

## Délibération

n° 2025-01

**Objet :** Taux 2025 des cotisations pour les collectivités et établissements publics affiliés au cdg69

**Séance du :** lundi 10 février 2025

**Président de séance :** Philippe LOCATELLI

**Date de la convocation :** 4 février 2025 **Secrétaire de séance :** Maryse MICHAUD

**Nombre de membres titulaires en exercice le jour de la séance :** 35

	Présent(e) 20	Représenté(e) par 0	Excusé(e) donne pouvoir à 10	Excusé(e) 5
<u>Collège représentant les communes affiliées</u>				
LOCATELLI Philippe,	x			
DI FOLCO Catherine,	x			
COMBET Damien,			x P. LOCATELLI	
LUTZ Sophie,	x			
STARON Catherine,	x			
REVELLIN Gérard,	x			
BRUNEAU Nathalie,			x C. DI FOLCO	
MICHAUD Maryse,	x			
ARCOS Sébastien,	x			
ASTRE Joëlle,	x			
BALDIVIA Dominique,				x
BALLESIO Pierre,			x G. REVELLIN	
DECHAMPS Véronique,	x			
FARNOS René,	x			
FRESSYNET Pierre,	x			
GALLET Christian,	x			
GAVAULT Yves,	x			
ODO Xavier	x			
PERRUSSEL-BATISSE Josée	x			
TISSOT Philippe	x			
VINCENT Max	x			
<u>Collège représentant les établissements publics affiliés</u>				
ZANNETTACCI Pierre-Jean	x			
DUTHEL Gilles	x			
MALOSSE Daniel				x

Accusé de réception en préfecture  
069-286912019-20250210-2025-01-DE  
Date de télétransmission : 19/02/2025  
Date de réception préfecture : 19/02/2025



	Présent(e)	Représenté(e) par	Excusé(e) donne pouvoir à	Excusé(e)
<u>Collège représentant les communes non affiliées</u>				
BOSETTI Laurent				x
GLÜCK Olivier			x S. LUTZ	
CORSALE Doriane			x G. DUTHEL	
<u>Collège représentant les établissements publics non affiliés</u>				
PUBLIÉ Martine				x
BOULARD Valérie			x M. MICHAUD	
<u>Collège représentant la Métropole de Lyon et le Département du Rhône</u>				
ARTIGNY Bertrand			x M. VINCENT	
KHELIFI Zémorda				x
Pascale CHAPOT	x			
<u>Collège représentant la Région Auvergne Rhône-Alpes</u>				
MOROGÉ Jérôme			x P. CHAPOT	
PACCAUD Mickael			x C. STARON	
CRUZ Sophie			x S. ARCOS	

Était présente madame Noëlle SCARAFIA, Responsable du SGC BRON.

**Ont assisté à cette réunion :**

Olivier DUCROCQ, Directeur général des services  
Philippe GÉRARD, Directeur général adjoint  
Laurence MARLIER-CANNATA, Directrice du pôle Appui aux collectivités  
Guillaume GONON, Directeur du pôle Santé  
Nadège NOËL, Directrice du pôle Recrutement mobilité

Conformément à l'article L452-28 et L452-30 du Code général de la fonction publique, le conseil d'administration doit procéder à la fixation du taux de la cotisation obligatoire, plafonné à 0,80 % de la masse salariale, répondant aux strictes missions obligatoires.

Le conseil d'administration peut aussi décider de l'adoption d'un taux de cotisation additionnelle pour les missions non financées par la cotisation obligatoire mais mises en place à l'intention de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés.

Le taux de la cotisation obligatoire pour les collectivités affiliées obligatoirement est actuellement à 0,80% de la masse salariale. Par délibération n° 2021-16 du 29 mars 2021, le taux de cotisation obligatoire pour les collectivités et établissements publics affiliés volontairement a été abaissé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 0,69% pour prendre en compte le non remboursement des décharges d'activités syndicales (DAS).

Le taux de la cotisation additionnelle qui était initialement de 0.55% de la masse salariale, a été abaissé par décision de notre Conseil d'administration à 0.48% en juillet 2015 et enfin à 0.38% en juillet 2018 avec un enrichissement des missions (contrôle et réalisation des dossiers de retraite).

Accusé de réception en préfecture  
069-286912019-20250210-2025-01-DE  
Date de télétransmission : 19/02/2025  
Date de réception préfecture : 19/02/2025



Conformément à l'article L452-29 du code général de la fonction publique, les cotisations sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, c'est-à-dire hors charges patronales et régime indemnitaire des fonctionnaires.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :


*Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-25 à L452-30 du Code général de la fonction publique,*

**Article 1 :** de maintenir les taux en vigueur pour la cotisation obligatoire et la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés, et en conséquence :

- de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 0,80 % la cotisation obligatoire au titre des missions obligatoires pour les affiliés obligatoires ;
- de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 0,69 % la cotisation obligatoire au titre des missions obligatoires pour les affiliés volontaires disposant de leur propre comité social territorial;
- de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 0,38 % la cotisation additionnelle pour les affiliés au titre des missions supplémentaires ;

**Article 2 :** d'imputer les recettes de ces cotisations au chapitre du budget prévu à cet effet.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon  
Le 10 février 2025  
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Accusé de réception en préfecture  
069-286912019-20250210-2025-01-DE  
Date de télétransmission : 19/02/2025  
Date de réception préfecture : 19/02/2025